

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8220 du 13 mars 2012

A. 203.842/XI-18.735

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.071 du 27 janvier 2012 (dans l'affaire 81.421/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la «décision prise par la partie adverse le 28.3.2011 et lui notifiée le 8.9.2011 lui retirant son autorisation de séjour ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution et notifié le même jour»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de primauté du droit communautaire, «dégagé par la Cour de Justice des Communautés Européennes dès l'arrêt du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre Ente Nazionale per l'Energia Ellettrica (Costa contre Enel)*», de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 15.1, 28.1, 31.1 et 31.3 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, critiquant l'arrêt en ses points 2.2 et suivants relatifs à la «demande de réformation et de prise en compte d'éléments nouveaux» et 4.2.3 relatif à la deuxième branche du moyen unique, il soutient en substance qu'au regard des arrêts *Orfanopoulos* du 29 avril 2004 et *Dörr-Ünal* du 2 juin 2005 de la Cour de Justice des Communautés européennes (premier grief) et de l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes duquel le droit au recours effectif implique que la juridiction «puisse examiner le contenu du grief» défendable, le cas échéant, sur la base de faits inconnus de l'administration à la date de sa décision (second grief), le Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions et principes visés au moyen «en refusant de statuer en prenant en compte des éléments de faits survenus après l'adoption de la décision attaquée mais avant sa notification»; qu'il sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant que dans un État de droit, les institutions n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la Constitution, par la loi ou en exécution de celles-ci; que la circonstance que la Belgique n'exécute pas ses obligations communautaires en négligeant de confier à une juridiction interne une compétence que le respect de ces obligations commanderait, pourrait justifier le cas échéant un recours en manquement, mais certainement pas que ladite juridiction s'attribue cette compétence;

Considérant que la Cour constitutionnelle a jugé, par son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, qu'il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées par le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que

celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant par ailleurs que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers relève, à juste titre, que le recours porté devant lui «est suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/79 de la Loi»; que, d'autre part, agissant comme juge d'annulation dans le cadre des moyens qui lui sont proposés, le Conseil du contentieux des étrangers exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit, examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée aux faits établis; que lorsque cette dernière est annulée, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers; que si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision, et que si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé; que les justiciables disposent donc d'une garantie juridictionnelle effective, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre les décisions administratives qui les concernent; qu'il s'ensuit que la procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers permet un recours effectif, impliquant l'examen, par cette juridiction, de la légalité de la décision administrative ainsi que des faits et circonstances justifiant celle-ci, et un contrôle de la proportionnalité de la mesure par rapport aux exigences posées par l'article 31 de la directive 2004/38/CE précitée; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle proposée;

Considérant qu'en décidant que «le recours est [...] irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué ainsi que la prise en considération d'éléments nouveaux», pour les raisons qu'il détaille, que, notamment, comme juge de la légalité d'un acte, il ne peut tenir compte d'éléments non «portés à la connaissance de l'autorité administrative avant qu'elle ne prenne sa décision», et en renvoyant à ces développements pour décider que la deuxième branche n'est pas fondée puisqu'elle invoque des contrats de travail «postérieurs à la décision attaquée», dont on ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte, le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement violé aucun des principe et dispositions visés au moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lequel il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de s'abstenir de

répondre à sa demande qui tendait à ce que «le juge annule avec renvoi sur pied de ces faits postérieurs sans réformation quelconque»;

Considérant qu'en décidant, comme indiqué ci-avant, que le recours est également irrecevable «en ce qu'il sollicite [...] la prise en considération d'éléments nouveaux», le juge a légalement répondu à ce chef de demande; que le deuxième moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 40, § 4, et 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il soutient qu'en considérant qu'il «ne remplit pas les conditions de son droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne», le juge viole les dispositions légales précitées, puisqu'il disposait bel et bien de contrats de travail d'ouvrier et donc de la qualité de travailleur salarié à la date de la notification de l'acte attaqué, de sorte que le juge «n'était plus fondé à constater la rencontre des conditions d'exclusion visées à l'article 42*bis*»;

Considérant qu'il ressort de la réponse donnée au premier moyen que le juge a pu légalement décider, en substance, que des faits postérieurs à la décision administrative, inconnus de l'autorité au moment où elle a statué, n'étaient pas de nature à affecter la légalité de l'acte administratif litigieux; que le moyen ne peut dès lors manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

|                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.          |

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| Le Greffier, | Le Conseiller d'État, |
|--------------|-----------------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX